Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212901102-20260605-28_2026-DE

EPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANGOLEN N° 28-2026

Objet : vente de terrains communaux cadastrés section C 101 et 102, identifiés comme « biens sans maître » à un particulier

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sophie BRONNEC, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 29 mai 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Présents : Mme Sophie BRONNEC, M Carl JOSEPH DIT PAGNY, Mme Martine LAUREAU, Mme Anne-Françoise ZIMMER-TEYSSEIRE, M Pierre SALAÜN, Mme Geneviève BELLON-LANNUZEL, Mme Chrystelle BARRÉ, M Yohann LE BRIS, M Maxime DA ROCHA, M Jean-René CORNIC, Mme Sylvie HEMON, M Hubert PÉTILLON et Mme Elise MONTOURCY formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M Loïc CASTREC qui donne pouvoir à Mme Anne-Françoise ZIMMER-TEYSSEIRE et M Pierre MOLLET qui donne pouvoir à Mme Sophie BRONNEC.

Secrétaire de séance : Mme Geneviève BELLON-LANNUZEL

Madame la Maire rappelle aux élus :

- Le bien cadastré section C 101 (contenance 70 m2) situé à Kroas Penn Ar Yeun présumé sans maître a été intégré dans le domaine privé de la commune de Langolen aux termes de la procédure d'acquisition de plein droit relevant de l'article 713 du Code civil et de l'article L. 1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (délibération 33-2024 du 11 octobre 2024 décidant d'intégrer un bien sans maître dans le domaine privé de la commune)
- Le bien cadastré C 102 (contenance 50 m2) situé à Kroas Penn Ar Yeun présumé sans maître est devenu propriété de la commune aux termes de la procédure réglementaire d'incorporation d'un bien sans maître prévue à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (arrêté du 12 novembre 2024 constatant qu'un bien est présumé sans maître et de l'arrêté du 2 juillet 2025 intégrant l'immeuble dans le domaine privé de la commune)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2241-1 et L 2141-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3
Vu l'article 713 du Code civil
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 147 ;
Vu la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C du 8 mars 2006 relative à l'acquisition des biens sans maître ;
Vu le rapport exposant la procédure d'identification des biens sans maître et les résultats de l'enquête préalable ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212901102-20260605-28_2026-DE

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur CHABANNAS Arnaud, demeurant 7 Navalhars 29140 Rosporden pour les parcelles suivantes :

Parcelle section C numéro 101 – contenance 70 m2 – sise à Kroas Penn ar Yeun
Parcelle section C numéro 102 – contenance 50 m2 – sise à Kroas Penn ar Yeun

Considérant que :

- les terrains visés ont été identifiés comme « biens sans maître » au sens de l'article L. 1123-1 du CC3P, après une enquête préalable et des mesures de publicité
- Le bien cadastré section C 101 (contenance 70 m2) situé à Kroas Penn Ar Yeun présumé sans maître a été intégré dans le domaine privé de la commune de Langolen aux termes de la procédure d'acquisition de plein droit relevant de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (délibération 33-2024 du 11 octobre 2024 décidant d'intégrer un bien sans maître dans le domaine privé de la commune)
- Le bien cadastré C 102 (contenance 50 m2) situé à Kroas Penn Ar Yeun présumé sans maître est devenu propriété de la commune aux termes de la procédure réglementaire d'incorporation d'un bien sans maître prévue à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (arrêté du 12 novembre 2024 constatant qu'un bien est présumé sans maître et de l'arrêté du 2 juillet 2025 intégrant l'immeuble dans le domaine privé de la commune)
- La vente de ces terrains, relevant du domaine privé communal, n'est pas soumise aux règles de la commande publique et que le choix de l'acquéreur est libre, sous réserve du respect de l'intérêt général et des dispositions du Code pénal
- Le prix de cession proposé est de mille euros (1 000 €)
- Les frais de notaire, de géomètre et autres taxes seront supportés par l'acquéreur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la vente des terrains communaux cadastrés C 101 et 102, sis à Kroas Penn Ar Yeun, au profit de Monsieur Arnaud CHABANNAS pour un prix global de mille euros (1 000 €) ;
- Autorise la Maire à signer l'acte authentique de vente et tous documents afférents
- Autorise la Maire à engager les démarches nécessaires pour finaliser la vente dans les conditions prévues par le CGCT

Pour extrait conforme,
La Maire,
BRONNEC Sophie

MAIRIE DE LANGOLEN
FINISTÈRE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Finistère
et publication ou notification du 16 juin 2026